

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 21 OCTOBRE 2019

VILLE DE FLEURUS

Présents : M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président ;
M. Maklouf GALOUL, Mme Melina CACCIATORE, M. Francis LORAND, Mme Ornella IACONA, M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins ;
M. José NINANE, Président du C.P.A.S avec voix consultative ;
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Philippe BARBIER, Salvatore NICOTRA, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Jacques VANROSSOMME, Noël MARBAIS, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, M. François FIEVET, Mmes Pauline PIERART, Nathalie CODUTI, Caroline BOUTILLIER, MM. Raphaël MONCOUSIN, Boris PUCCINI, Mme Querby ROTY, MM. Thomas CRIAS, Jean-Christophe CHAPELLE, ~~Glaude PIETQUIN~~, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général.

Objet n°26 : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation de façade - Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2014 approuvant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation des façades ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2019 proposant de maintenir les primes en vigueur actuellement ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;

Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;

Considérant qu'il importe que la Commune continue d'encourager la rénovation et l'embellissement des façades des bâtiments situés sur l'Entité ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'actualiser le règlement communal octroyant la prime à la rénovation de façades ;

Considérant l'évolution des montants octroyés entre 2008 et 2018 ;

Considérant l'impact financier de cette prime ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 930/33101 du budget de l'exercice concerné ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement tel que repris ci-dessous :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation des façades
ART. I : TERMINOLOGIE

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1) L'Administration : L'Administration communale de FLEURUS
Département Cadre de vie
Chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS
Tél. : 071/820.383

2) Le demandeur : la personne titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou la personne mandatée à cet effet par l'ensemble des titulaires d'un droit réel.

3) Immeuble : immeuble de l'habitation situé dans l'Entité de FLEURUS et dont la première occupation est antérieure de vingt années au moins au 1^{er} janvier de l'année de la demande d'aide.

4) Travaux : les travaux de rénovation et d'embellissement décrits à l'article II §2.

5) L'Entrepreneur : entrepreneur **enregistré du secteur de la construction** qui, à la date soit du devis, soit de la commande, soit de la facturation des travaux, remplit les conditions prévues par l'arrêté royal du 05 octobre 1978 portant exécution des articles 299 bis du Code des Impôts sur les Revenus et 30 bis de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que toutes les modifications ultérieures éventuelles; cette première condition n'est pas applicable aux entrepreneurs qui détiennent un monopole légal pour l'exécution de certains types de travaux.

NOTE : Si le demandeur est aussi l'entrepreneur, il n'est bien sûr pas soumis aux conditions ci-avant.

ART. II : LES TRAVAUX

§ 1 TRAVAUX EXCLUS DE CETTE PRIME

Le ou les logements compris dans l'immeuble d'habitation ne doivent présenter aucune des causes d'insalubrité visées par l'Arrêté ministériel du 16 octobre 2006 modifiant l'Arrêté ministériel du 22 février 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 pour les travaux d'assainissement repris ci-après:

Toiture :

3° Remplacement de tout élément ou dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

4° Remplacement ou installation de tout dispositif assurant l'éclairage naturel ou l'aération du ou des comble(s) non aménagé(s) en pièce(s) d'habitation.

Murs :

5° Assèchement des murs.

6° Renforcement des murs instables.

Menuiseries extérieures :

7° Remplacement de menuiseries extérieures (portes et châssis) y compris le vitrage (sous réserve de satisfaire aux critères définis à l'article 2, 1°, c de l'Arrêté ministériel du 22 février 1999).

Accès :

8° Aménagement d'un accès à la voirie publique distinct pour le ou les logements situés ou non dans un immeuble d'habitation comportant un rez-de-chaussée commercial.

§ 2 TRAVAUX SUBVENTIONNES PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Les travaux de rénovation et d'embellissement sujets à l'octroi de la prime sont ceux qui figurent ci-après. Ils peuvent être relatifs à l'ensemble des éléments extérieurs de l'immeuble d'habitation.

1° La pose d'une ferronnerie d'art, de volets rigides en bois, de pierres de taille et en général de tous les dispositifs décoratifs susceptibles d'apporter une amélioration esthétique à la façade de l'immeuble.

2° La pose ou le remplacement d'une brique de terre cuite (demi-brique ou plaquette) sur la façade existante. L'attention est attirée sur le fait que ce travail ne peut faire saillie sur l'alignement décrété.

3° La remise en état de propreté des façades et des pignons par divers procédés (sablage, ...).

4° Le rejointoyage des façades et pignons.

5° La reconstruction de trumeaux à l'aplomb et dans l'axe des trumeaux d'origine.

§ 3 TRAVAUX NON CONSIDERES COMME AMELIORATION DE FACADE

Les travaux suivants sont exclus du bénéfice de la prime :

1° La rénovation ou le remplacement des châssis, fenêtres et portes extérieurs.

2° L'amélioration de l'éclairage naturel par le percement ou l'agrandissement de baies, ainsi que l'ouverture de nouvelles portes.

3° Toutes les améliorations faisant appel aux peinturages, à des bardages en roofing, en P.V.C., en aluminium ou à des matériaux ne cadrant pas avec le caractère rural de notre Entité.

4° Pour ce qui est des travaux ou des matériaux n'entrant dans aucune des catégories énoncées aux §1, 2 et 3, l'Administration reste seule juge de l'opportunité d'octroyer ou de ne pas octroyer la prime.

§ 4 IMPOSITIONS GENERALES

1° Les travaux ne peuvent être entrepris que postérieurement à la date d'accusé de réception de la demande d'aide.

2° Les travaux soumis à l'application de l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial ne peuvent être entrepris avant l'obtention du permis d'urbanisme requis.

3° Les travaux doivent être exécutés dans les deux ans à dater de l'accusé de réception de la demande d'aide.

L'Administration peut proroger ce délai de six mois si elle estime motivée par une cause étrangère libératoire la demande de prolongation celle-ci lui sera adressée par lettre recommandée avant l'expiration du délai de deux ans.

ART. III : LA PRIME :

§1 La prime communale est forfaitairement fixée à 500,00 €.

1° Le montant minimum des travaux à effectuer pour l'obtention de la prime est de 2.500,00 € hors TVA, attesté par des factures émanant d'entrepreneurs enregistrés.

2° Si le demandeur effectue lui-même les travaux, le montant minimum des fournitures se rapportant à l'ouvrage est de 1.250,00 € TVAC, attesté par des factures nominatives et descriptives émanant de marchands de matériaux. Les tickets de caisse et les factures non-conformes ne seront pas acceptés.

§ 2 La prime est payée après l'achèvement des travaux moyennant introduction d'une déclaration de créance dont le modèle est joint au formulaire de demande.

§3 La prime est instaurée pour une durée indéterminée. Ce qui ne pourra être accordé durant l'exercice en cours sera reconduit l'année suivante jusqu'à épuisement des crédits et sous réserve de leur inscription au budget de l'année concernée.

ART. IV : LA DEMANDE :

§ 1 Le formulaire de demande s'obtient gratuitement auprès de l'Administration.

§ 2 Un modèle est joint au présent règlement. Toutes les impositions mentionnées dans ce formulaire font partie intégrante du présent règlement.

§ 3 Le formulaire dûment complété ainsi que ses annexes sont :

- soit remis contre récépissé au Département Cadre de vie sis route de Wanfercée-Baulet, 2 à 6224 WANFERCEE-BAULET

- soit envoyés par courrier au Château de la Paix sis chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS.

ART. V : LE DELAI :

§ 1 L'Administration dispose d'un délai de deux mois comptés à partir de la délivrance de l'accusé de réception pour statuer sur la demande.

§ 2 L'Administration dispose d'un délai de deux mois comptés à partir de la réception de la déclaration de créance pour régler celle-ci.

ART. VI : DIVERS :

§ 1 S'il est constaté que les obligations imposées par le présent règlement ne sont pas respectées, le demandeur ne peut bénéficier de la prime.

§ 2 Lorsqu'un immeuble d'habitation a fait l'objet de l'octroi d'une aide, aucune nouvelle demande relative au même immeuble n'est prise en considération dans les dix années à dater de l'envoi de la déclaration de créance pour effectuer le paiement.

Article 2 : que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Départements des Finances et Cadre de vie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre-Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 23 octobre 2019

Le Directeur général,

Laurent MANISCALCO

Par déléation,
L'Echevin des Finances,

Francis LORAND

